



Exonération de cotisations sociales patronales «culture de la vigne» (1/2)

Depuis le 1er janvier 2021, un dispositif d'exonération de cotisations patronales est en vigueur pour les employeurs de la filière viticole dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire de la COVID-19.

■ Champ d'application employeurs

Sont éligibles les entreprises dont l'activité principale relève du secteur de la **culture de la vigne**, c'est-à-dire, la production de raisins de cuve et de raisins de table dans les vignobles.

■ Cotisations concernées

Exonération totale ou partielle des cotisations patronales suivantes :

- » Assurances Sociales Agricoles (ASA) : maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse plafonnée et déplafonnée ;
- » Allocations familiales (AF) ;
- » Accidents du travail et maladie professionnelle (AT-MP) limitée à sa part mutualisée (égale à 0,70 % en 2021).

A noter : L'exonération ne concerne pas les cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires.

■ Période concernée

L'exonération est applicable au titre de l'ensemble des périodes d'emploi de l'année 2021.

■ Montant de l'exonération

Le pourcentage d'exonération attribué à l'entreprise est déterminé en fonction de la baisse du chiffre d'affaires annuel constatée en 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel de 2019. Celui-ci est de :

- » 100 % pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % ;
- » 50 % pour baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 % ;
- » 25 % pour une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 20 %.

■ Règles de cumul

L'exonération est appliquée sur le montant de cotisations dues après application de la réduction générale de cotisations patronales ou de toute autre exonération de cotisations sociales (dont l'exonération TO/DE) ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.



Exonération de cotisations sociales patronales «culture de la vigne» (2/2)

Cumul avec la réduction générale (ex RDF)

Rémunérations comprises entre 1 SMIC et 1,6 SMIC	<p>Pour les rémunérations égales à 1 SMIC, l'exonération ne procurera pas de supplément d'exonération, les cotisations entrant dans son champ d'application étant exonérées à 100 % dans le cadre des allègements généraux.</p> <p>Pour les rémunérations supérieures à 1 SMIC, en raison de la dégressivité de la réduction générale, l'exonération procurera nécessairement un supplément d'exonération, celle-ci étant appliquée sur un montant de cotisations exonéré.</p>
Rémunérations supérieures à 1,6 SMIC	<p>Le coefficient d'exonération des allègements généraux étant de 0 à hauteur d'1,6 SMIC, pour les rémunérations supérieures à ce seuil, il n'y a pas de cumul entre les deux dispositifs.</p> <p>L'exonération procurera donc nécessairement un supplément d'exonération.</p>

Cumul avec l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE)

Rémunérations inférieures ou égales à 1,2 SMIC	<p>Pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 SMIC, l'exonération ne procurera pas de supplément d'exonération puisque les cotisations entrant dans son champ d'application auront d'ores et déjà fait l'objet d'une exonération totale dans le cadre de l'exonération TO-DE.</p>
Rémunérations comprises entre 1,2 SMIC et 1,6 SMIC	<p>Pour les rémunérations comprises entre 1,2 SMIC et 1,6 SMIC, en raison de la dégressivité de l'exonération TO-DE, l'exonération procurera nécessairement un supplément d'exonération, celle-ci étant appliquée sur un montant de cotisations exonéré.</p>
Rémunérations supérieures à 1,6 SMIC	<p>Le coefficient d'exonération du dispositif TO-DE étant égal à 0 à hauteur d'1,6 SMIC, pour les rémunérations supérieures à ce seuil, il n'y a pas de cumul entre les deux dispositifs. L'exonération procurera donc nécessairement un supplément d'exonération.</p>

Comment faire votre demande ?

Vous avez jusqu'au **30 septembre 2021** pour transmettre à la MSA :

- **Une demande d'exonération** en adressant le formulaire «*Employeurs utilisant le TESA simplifié, le TESA+ ou l'appel chiffré : exonération de cotisations patronales Culture de la vigne* » ;
- **L'attestation comptable** de perte de chiffre d'affaire justifiant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est bien satisfaite (ou pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole, une attestation sur l'honneur indiquant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est effectivement remplie, accompagnée de documents comptables justifiant ladite baisse).

Si vous utilisez la DSN, vous déclarez l'exonération et vous adressez à la MSA l'attestation comptable de perte de chiffre d'affaires (ou pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole, une attestation sur l'honneur indiquant que la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires est effectivement remplie, accompagnée de documents comptables justifiant ladite baisse).

Pour les employeurs non éligibles à ce dispositif d'exonération spécifique, mais qui ont subi une baisse d'activité en 2020 par rapport à 2019, une remise partielle des cotisations patronales peut être accordée par le Directeur de la MSA (voir fiche 10).